

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1007 pris en Conseil d'administration et accordant des remises et modérations sur contributions directes (exercice 1939).

n° 1007

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé aux contribuables dont les noms suivent une modération eracieuse de leurs contributions pour un montant total de six cent cinquante franes 10 cent imes (650 fr. 10. Demerdjian Sarkis, rue d Abvssinie (R. S. 1, art, 32) ; Patente..... 400 Taxe Chambre de commerce.... 80 Mme Calloustian Nervarte, rue Ras-Makonnen : R. S. 2, art, 5; Impot locatif..... 27 Taxe voirie..... 8 10 R. S. 2, art, 6; Patente..... 112 50 Taxe Choumbre de commerce..... 22 50 TOTAL..... 650 10

Art. 2

— Cette somme de 690 fr. 10 sera portée en réduction des rôles émis au

chapitre 1er du budget communal exercice 1939) et au profit de la Chambre de commerce, par voie de certificats de dégrevements.

Art. 3

— Le chef du Service des contributions, Le chef du Bureau des finances de la commune mixte, et le trésorier-payeur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.